

# FLASH INFO

## L'imposition des dividendes reçus par des sociétés mères françaises de filiales établies dans l'UE est contraire au droit de l'Union.

Le droit français prévoit que les dividendes perçus par une société mère au titre des participations qu'elle détient dans d'autres sociétés peuvent être retranchés de son bénéfice fiscal sous réserve d'une quote-part de frais et charges de 5%. Cependant, lorsque les dividendes proviennent de filiales intégrées, cette quote-part peut être neutralisée, permettant ainsi une exonération totale des dividendes.

Dans la mesure où seules les filiales établies en France peuvent appartenir à un groupe fiscal, la réglementation française ne permet pas cette exonération totale à des dividendes versés par des filiales situées dans un autre pays de l'Union Européenne. Cette impossibilité s'applique même si toutes les autres conditions requises pour être membre d'une intégration fiscale française sont réunies.

La Cour de Justice de l'Union Européenne vient de décider que la réglementation française crée ainsi un désavantage pour les sociétés mères qui détiennent des filiales établies dans d'autres Etats membres. Elle rend moins attrayant pour ces sociétés l'exercice de leur liberté d'établissement, en les dissuadant de créer des filiales dans ces autres Etats membres.

La Cour a estimé que cette différence de traitement n'était pas justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, ni par la nécessité de sauvegarder la cohérence du système fiscal en cause.

La Cour en a conclu que la différence de traitement introduite par la réglementation française n'était pas compatible avec la liberté d'établissement.

Les sociétés mères françaises ayant perçu des dividendes de filiales établies dans un autre Etat membre de l'Union Européenne qui, indépendamment de cette extranéité, remplissaient les conditions pour entrer dans une intégration fiscale française, peuvent engager, dans certains cas, des réclamations tendant au remboursement des impositions illégales.

En outre, les motivations de cet arrêt, notamment quant au rejet des justifications qui auraient pu permettre la restriction à la liberté d'établissement, renforcent les positions des sociétés françaises qui contestent actuellement la contribution de 3% sur les revenus distribués.

(CJUE 2 septembre 2015; affaire C-386/14; Groupe Steria SCA / Ministère des Finances et des Comptes publics)

Louis Bravard  
Avocat Associé